



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003- 216

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune d'AUX-LE-CHATEAU

-----  
SAS AUBECQ-AUXI  
-----

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement :

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 ayant autorisé la Société AUBECQ-AUXI à exploiter des installations pour la fabrication de poulies pour moteurs d'une part, et des installations pour la fabrication d'articles ménagers d'autre part, à AUXI-LE-CHATEAU ;

VU la circulaire du 21 décembre 2001 du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable relative aux thèmes d'action nationale de l'Inspection des installations Classées, dans le cadre de la réduction des pollutions émises par les fonderies ;

VU la circulaire en date du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2003 ;

**Considérant** que cet inspecteur a constaté que des nouvelles activités liées au secteur de l'automobile ont été créées au sein de l'entreprise et que, compte tenu de ces évolutions, il est nécessaire d'anticiper l'actualisation de l'étude d'impact afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'ensemble de l'établissement ;

**Considérant** que la Société AUBECQ-AUXI exploite une tour aérorefrigérante, il est nécessaire de lui imposer les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose ;

le  
Ber  
attribution  
8/7/03  
GR -

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juin 2003 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Société AUBECQ-AUXI, dont le siège social est situé 4, Avenue Foch à AUXI-LE-CHATEAU est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités exercées à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT**

La Société AUBECQ-AUXI réalisera une étude actualisée de l'impact de ses activités sur l'environnement répondant aux exigences de l'article 3.4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1971.

Cette étude d'impact sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### ***Définition – Généralités***

**3.1.** – Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

**3.2.** – Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

.../...

### *Entretien et maintenance*

**3.3.** – L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes. caissons...j pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**3.4.** – I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé. et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**3.5.** - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés [masque pour aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire

**3.6.** - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement. l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**3.7.** - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**3.8.** - L'inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**3.9.** - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.II, de l'article 3.7 ou de l'article 3.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10<sup>6</sup> unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa mise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.4.II, de l'article 3.7 ou de l'article 3.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10<sup>3</sup> et 10<sup>6</sup> unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### ***Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement***

**3.10.** - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**3.11.** - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté *sont* à la charge de la Société AUBECQ-AUXI..

#### **ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AUXI-LE-CHATEAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la **Mairie** d'AUXI-LE-CHATEAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

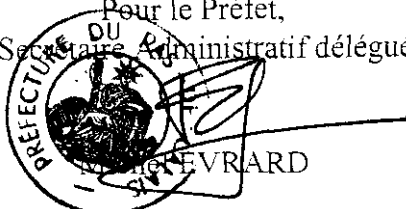
#### **ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société AUBECQ-AUXI et au Maire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU.

ARRAS, le 30 juin 2003

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CXSTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société AUBECQ-AUXI  
4, Avenue Foch – 62390 AUXI-LE-CHATEAU
- M. le Maire d'AUXI-LE-CHATEAU
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono